

SECTION 142. CLASSIFICATION ET DÉCLASSIFICATION DES RENSEIGNEMENTS
FAISANT L'OBJET D'UNE DIFFUSION RESTREINTE

Section 142 d:

«d. La Commission retirera de la catégorie des «Renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte» les renseignements que, conjointement avec le Département de la Défense, elle aura définis comme concernant essentiellement l'utilisation des armes atomiques à des fins militaires et que, conjointement avec le Département de la Défense, elle aura considérés comme suffisamment protégés en tant que renseignements intéressant la Défense: sous réserve toutefois que aucun renseignement ainsi retiré de la catégorie «Renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte» ne sera transmis ou communiqué de quelque façon que ce soit à aucun pays ou aucune organisation de défense régionale, tant que ces renseignements continueront d'intéresser la défense si ce n'est dans le cadre d'un accord de coopération signé conformément aux dispositions de la Section 144 b».

SECTION 144. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Section 144 b:

«b. Le Président [des États-Unis d'Amérique] peut autoriser, avec l'aide de la Commission [de l'Énergie Atomique] le Département de la Défense à coopérer avec un autre État ou une organisation régionale de défense dont les États-Unis font partie, et à communiquer à cet État ou à cette organisation tels renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte qui sont nécessaires pour:

- «1) l'élaboration des plans de défense;
- «2) l'entraînement du personnel à l'emploi des armes atomiques et à la défense contre ces armes;
- «3) l'évaluation du potentiel d'ennemis éventuels en ce qui concerne l'emploi des armes atomiques;

aussi longtemps que cet État ou cette organisation participera avec les États-Unis, en vertu d'un accord international et par des contributions substantielles et matérielles à la défense et à la sécurité mutuelles: étant entendu toutefois qu'une telle coopération n'implique pas la communication de renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte et ayant trait à la conception ou à la fabrication d'armes atomiques, exception faite des caractéristiques extérieures et telles que les dimensions, poids, forme, efficacité, effets et moyens employés pour le transport ou l'utilisation desdites armes, mais à l'exclusion de tous autres renseignements de catégories visées ci-dessus, à moins que de l'avis commun de la Commission [de l'Énergie Atomique] et du Département de la Défense, de tels renseignements ne soient pas de nature à fournir des éléments d'information importants sur la conception ou la fabrication des éléments nucléaires d'une arme atomique: étant entendu en outre que cette coopération s'exercera en vertu d'un accord conclu aux termes de la Section 123».